

PAR COURRIEL

Québec, le 15 novembre 2023

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 26 octobre 2023

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 26 octobre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Pour le dossier OPC 8518680-1012-0005 (défendeur : La Société Canadian Tire Ltée), le montant de l'amende demandée par le DPCP pour chacun des 74 chefs d'accusation ;
- Pour chacun des détaillants Canadian Tire ciblés par le DPCP pour la même contravention au paragraphe b) de l'article 225 de la LPC, le nombre de détaillants ciblés, le nombre de chefs pour chacun et le montant de l'amende demandée pour chacun des chefs.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les renseignements suivants :

LA SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LTÉE est visée par 74 chefs d'accusation relatifs à l'article 225 b) de la *Loi sur la protection du consommateur*.

GESTIONS REJEAN SAVARD LTÉE est visé par 157 chefs d'accusation relatifs à l'article 225 b) de la *Loi sur la protection du consommateur*.

GESTIONS MICHEL DEGUIRE INC. est visé par 162 chefs d'accusation relatifs à l'article 225 b) de la *Loi sur la protection du consommateur*.

GESTION RENÉ J. BEAUDOIN INC. est visé par 158 chefs d'accusation relatifs à l'article 225 b) de la *Loi sur la protection du consommateur*.

Cependant, nous ne pouvons pas vous communiquer les montants des amendes demandés en vertu de l'article 28 (1 et 5) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles ;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture ;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne ;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ; (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.